

N<sup>o</sup> 15136

Sublime Porte

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Directeur Général des Affaires politiques	Le Directeur	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>AA</i>	<i>AA</i>		<i>Selim</i>

*V. No 1110  
N<sup>o</sup> 8830-159*

~~SS.~~ Note Verbale

l'Amb<sup>te</sup> d'Amérique

*Voir télégramme  
à Beyrouth  
N<sup>o</sup> 15136*

N<sup>o</sup> G<sup>i</sup> 11519

N<sup>o</sup> S<sup>i</sup> 7

le 24 janvier 1912

Objet



*N.*

*Janvier 1912  
1793*

Le Min. <sup>te</sup> des Aff.  
Étr. a reçu la note  
verbale que l'amb<sup>te</sup> des  
Etats Unis d'Amérique  
a bien voulu lui adresser  
le 7 octobre 1911. N<sup>o</sup> 37  
relativement à l'expul-  
sion de Saffed d'un  
sujet américain de  
race et religion juives.  
En réponse, le Min. <sup>te</sup>

a l'honneur d'informez l'amb<sup>de</sup> d'Allemagne que l'installation des familles israélites étrangères en Palestine n'est pas autorisée par les ~~interdite~~ autorités locales, en vertu d'une décision prise par le G<sup>l</sup> G<sup>l</sup> à ce sujet.

Cette décision n'a pas pour but d'empêcher le pèlerinage aux lieux saints lequel reste toujours libre; elle ne vise que l'augmentation

Cette décision n'a pas pour but d'empêcher les voyages et le pèlerinage aux lieux-saints dont l'accès est libre; elle vise simplement

à empêcher pour des raisons d'ordre public intérieur l'augmentation et la recrudescence



C'est pour cette raison  
que les intéressés autre  
que les indigènes ne peuvent  
pas résider plus de trois  
mois dans le territoire de  
Jérusalem.

D'ailleurs l'adite mesure  
ne va pas à l'encontre  
de la circulation des ~~objets~~  
~~travailleurs~~ américains dans  
l'Empire. Elle se borne à  
empêcher une certaine  
catégorie d'individus  
à résider à demeure  
en quelques localités  
limitées du territoire  
Mandéen et ce

Cette mesure n'implique  
donc aucune restriction à  
la libre circulation des  
sujets citoyens américains  
dans l'Empire, et

2  
la fixation de l'élé-  
ment israélite en  
cette contrée et ex-  
posé l'achat d'immovables  
pour des raisons

d'ordre public entrainant  
dans l'appréciation  
libre du g<sup>g</sup>

Attiti le M. <sup>g<sup>g</sup></sup>  
est <sup>persuadé</sup>  
Ame - F - d à espérer

que l'amb<sup>g</sup> d'Ame<sup>g</sup>  
n'aura pas voulu bien  
inviter son agent  
de ce qui précède inviter <sup>le</sup> <sup>consul</sup>  
en la ville ~~de~~

Trouve à ne pas  
s'opposer à ce que

à <sup>l'application</sup>  
de ~~ce~~ <sup>de</sup> ~~ce~~ <sup>de</sup> ~~ce~~ <sup>de</sup>  
de la mesure en question.  
en question soit mis  
en demeure de  
quitter la Palestine.

et à l'inviter à quitter la  
Palestine dans le délai d'un  
mois à partir de ce jour.

ارضا خانہ آٹونہ ۹۱۱ بجی و ۲۷ فورد

تھریا سوره درون لہو راجہ